

<p>AVENANT N°1</p> <p>Convention relative à l'exploitation du Système d'Information Transports par le CD13</p>
--

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

D'AUTRE PART.

ET :

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du

D'AUTRE PART.

ET :

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Représentée par Monsieur Claude VULPIAN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016.

D'AUTRE PART.

ET :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

Représentée par Monsieur Bernard REYNES en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2016.

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ Les transports publics recouvrent de nombreux enjeux et leur organisation actuelle se révèle particulièrement complexe et sensible, sur les plans opérationnel et technique. Leur mise en œuvre repose notamment sur un système d'information dont l'accessibilité et la fiabilité garantissent de fait la continuité du service public.

C/ Ce système conçu, développé, exploité et maintenu par la Direction des Systèmes d'Information et des Services numériques du Département des Bouches-du-Rhône est utilisé par l'ensemble des collectivités partie prenante des transports et leurs partenaires, ainsi que le public. Son architecture, les outils et les équipements qui le composent, ou lui sont directement ou indirectement liés, constituent un maillage dont la densité assure la performance mais qui se révèle très difficile à répartir puis transférer comme l'imposerait pourtant la nouvelle répartition des compétences.

Afin de définir le plus précisément possible les modalités de ce transfert, tout en assurant la continuité du service public, il était nécessaire de prévoir le maintien en conditions opérationnelles actuelles du système durant l'année 2017.

D/ Le transfert de l'ensemble des systèmes à la métropole n'a pu être réalisé durant l'année 2017 et devra se poursuivre en 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée d'une (1) année soit au 31 décembre 2018.

Ainsi l'article 3.1 est modifié comme suit :

« La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2018 »

Article 2

La répartition des responsabilités de chacune des parties est redéfinie comme ci-après :

La Métropole se substitue au Département pour l'exploitation et la maintenance du SI transport à partir du 1^e janvier 2018.

Le Département assure l'hébergement physique des machines du SI transports.

Il fournit l'énergie et un accès à la ligne d'interconnexion avec la Métropole.

L'accès au local technique sera assuré pour les agents et les prestataires de la Métropole en charge de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles du SI transport.

La mise à disposition des applications pour les AOs utilisatrices est de la responsabilité de la Métropole.

La Métropole assurera les missions d'assistance et d'ingénierie nécessaires à la finalisation du transfert du SI transport vers ses infrastructures.

Concernant les sites distants non migrés au 1^e janvier 2018, la Métropole s'engage à prendre en charge cette opération. Le département maintiendra les liaisons actuelles tant que la migration n'est pas effectuée. La bascule vers les nouvelles DSL que la Métropole a commandées se fera au plus tard le 30 avril 2018.

La Métropole s'engage à récupérer l'hébergement des équipements et machines virtuelles nécessaires au bon fonctionnement du SI transport au 2e trimestre 2018.
Le Département sera dégagé de toute responsabilité à compter du 30 juin 2018.

Fait à Marseille, le

Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation

Pour La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président de la Région

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
Le président de l'ACCM

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération
Le président de TdP